

FR_GERICHTE 102 2017 48 vom 21. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_48

FR: FR_GERICHTE 102 2017 48 du 21 mars 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 48 del 21 marzo 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

a) La voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). b) Le délai pour faire recours contre la décision est de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), la procédure de mainlevée étant sommaire (art. 251 let. a CPC). Déposé le 6 février 2017, le recours respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée à la recourante le

E. 2

a) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, un acte authentique ou sous seing privé signé par le débiteur, ou son représentant, d'où ressort, de manière inconditionnelle, sa volonté de payer au créancier une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées). Elle peut découler d'un simple écrit ou d'un ensemble de pièces pourvu que les éléments nécessaires en résultent (CR LP-SCHMIDT, 2005, art. 82 n. 18). Pour le surplus, c'est le lieu de rappeler que la procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée, un incident de la poursuite: le juge n'est compétent que pour examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés dans le cas d'une requête de mainlevée définitive, respectivement le titre - public ou privé - qu'est la reconnaissance de dette dans le cas d'une requête de mainlevée provisoire, ainsi que les trois identités: l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue et enfin statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue. Il peut également examiner d'office si la poursuite est à l'évidence périmée ou nulle (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées). b) La Présidente a considéré que la société opposante n'est pas engagée par la reconnaissance de dette invoquée comme titre à la poursuite dans la mesure où F._____, qui a signé la reconnaissance de dette au nom de l'opposante, n'en était pas administrateur au moment de la signature et qu'aucune procuration lui déléguant des pouvoirs de représentation n'a été produite. c) A l'appui de sa requête de mainlevée, la créancière a produit une reconnaissance de dette signée le 14 avril 2010 par laquelle F._____, en son propre nom et au nom de la société C._____ SA, atteste avoir reçu la somme mise en poursuite par G._____ et reconnaît cette dette. Par ce document, F._____ s'engage en outre à rembourser la somme reçue « dès la signature des actes de

vente du mardi 20 avril 2010, dès le versement de la somme de CHF 120'000.- ». La Cour constate toutefois, avec la Présidente, que F. _____ n'était pas administrateur de la société intimée engagée au moment de la signature de la reconnaissance de dette. La créancière n'a pas non plus produit, en première instance, de document attestant que F. _____ disposait des pouvoirs nécessaires pour représenter la société intimée de sorte que l'on ne peut conclure qu'il l'a valablement engagée en signant la reconnaissance de dette. Dès lors, il y a lieu de constater qu'il n'est pas établi par titre que l'intimée est débitrice du montant réclamé. De plus, comme le relève justement l'intimée, le prêt ressortant de la reconnaissance de dette du 14 avril 2010 a été octroyé par G. _____ et non pas par la société A. _____ SA, laquelle a introduit la requête de mainlevée et est partie à la présente procédure. Il n'est en outre Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 pas fait mention dans la reconnaissance de dette de la société A. _____ SA et G. _____ n'a pas le pouvoir de la représenter. Partant, il n'est pas établi par titre que A. _____ SA serait créancière de la dette mise en poursuite. Au surplus, le contrat de cession d'actions conclu entre C. _____ SA et H. _____ SA, le 20 avril 2010, produit par la requérante à la Présidente, n'apporte aucun élément probant. Il s'ensuit que l'identité entre la société poursuivie et le débiteur désigné dans la reconnaissance de dette et l'identité entre la société poursuivante et le créancier mentionné dans la reconnaissance de dette font défaut. Partant, c'est à bon droit que la première juge a rejeté la mainlevée provisoire de l'opposition portant sur le montant de CHF 23'750.-. Il s'ensuit le rejet du recours.

E. 3

Vu le sort du recours, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de A. _____ SA qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). a) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt sont fixés à CHF 500.- (art. 95 al. 2 let. b CPC) et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par la recourante. b) S'agissant des dépens, ils seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ). Ainsi, conformément au tarif cantonal (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 63 al. 2, 64 al. 1 let. e et 68 al.

E. 4

RJ) et compte tenu de la nature, de la difficulté, de l'ampleur ainsi que du travail nécessaire de l'avocat de l'intimée, l'indemnité globale due à cette dernière à titre de dépens est fixée, pour l'instance de recours, à CHF 400.-, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par CHF 32.-. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 10 janvier 2017 est confirmée. II. Les frais pour la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à CHF 500.- (émolument forfaitaire). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____ SA. Il est alloué à B. _____ SA, à la charge de A. _____ SA, une indemnité globale de CHF 400.- à titre de dépens (débours compris), TVA par CHF 32.- en sus. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 mars 2017/say Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.